

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 27 SEPTEMBRE 2021  
Hôtel de ville - Salle du conseil municipal**

**PRESENTS** : MM. RENAU, MARCOS, GALONNIER, MODENATO, Y. LAUGE, PEYRE, RUFFIN, M. LAUGE, Mmes PETITJEAN, CALVIA DURIEZ, FERRAND ANDRES, MACCARIO, BOULARAND, CAMPOURCY, HEVIN RUFFIN, MONTARON SANMARTI, VERDALLE.

**ABSENTS REPRESENTES** : M. RASSEMONT ayant donné pouvoir à M. RENAU, Mme GASC ayant donné pouvoir à M. MODENATO.

**ABSENTS EXCUSES** : M. FORTUN.

**ABSENTS** : M. BERGE, Mme GOUIS.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Mme CAMPOURCY.

**SECRETAIRE ADMINISTRATIF** : Mme ROUQUETTE.

En hommage à Lydie CALAS, décédée le 8 septembre dernier et conseillère municipale depuis 2014, M. le Maire propose d'observer une minute de silence.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance 20 juillet 2021.

**0. Compte-rendu des décisions municipales qui ont été prises dans le cadre des délégations d'attribution du conseil municipal au maire (délibération du 25 mai 2020)**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à M. le Maire par délibération n° 21 du conseil municipal en date du 25 mai 2020, CONSIDERANT l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal note les décisions suivantes :

Décision municipale n° 6 du 22 juillet 2021 : Réhabilitation du bâtiment des anciennes écoles : création d'une ludothèque et d'un local CCAS. Attribution au bureau de contrôle APAVE, 5 av. de l'Occitanie à Boujan sur Libron, des missions de contrôle technique suivantes : L, SEI, LE, Hand ERP pour un montant total de 3 400 € HT, comprenant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées.

Décision municipale n° 7 du 22 juillet 2021 : Réhabilitation du bâtiment des anciennes écoles : création d'une ludothèque et d'un local CCAS. Désignation du bureau d'études LESUEUR MEUNIER Coordination pour la réalisation de la mission CSPS pour un montant de 1 868,50 € HT.

Décision municipale n° 8 du 23 août 2021 : Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement pour la période 2021-2025. La société SHCB dont le siège est 100 rue de Luzais 38070 ST QUENTIN FALLAVIER, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, a été retenue pour la fourniture et la livraison de repas dans le cadre de la restauration scolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Décision municipale n° 9 du 25 août 2021 : Location d'un immeuble communal sis section AI n° 260 - Locaux 3 et 4, place du Marché, d'une contenance totale de 27 m<sup>2</sup> à la SARL David et Nathalie, suivant un bail commercial d'une durée minimale de 9 ans, moyennant un loyer mensuel de 459 € pour exercer l'activité « salon de coiffure ».

**1. Finances locales**

➤ **Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault - Convention d'objectifs et de financement - Réhabilitation du bâtiment des anciennes écoles : création d'une ludothèque et d'un local pour le CCAS**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet, actuellement à l'étude, de réhabilitation des anciennes écoles en vue d'y installer une ludothèque et un local pour le CCAS.

Il informe que la commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales a accordé, sur la partie création d'une ludothèque dont le coût des travaux est estimé à 92 767 €, une aide financière de 37 108 € répartie sous forme de subvention pour un montant de 18 554 € et de prêt pour un montant de 18 554 €.

A cet effet, M. le Maire donne lecture de la convention d'objectifs et de financement fixant, entre autres, les modalités de versement de la subvention, les engagements de la commune, les modalités de contrôle de la Caisse d'Allocations Familiales, ainsi que sa durée.

Vu le projet de réhabilitation des anciennes écoles et notamment la création d'une ludothèque et vu la décision de la commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales d'accorder à la commune une

aide financière de 37 108 € pour la création de la ludothèque, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la convention d'objectifs et de financement proposée par la Caisse d'Allocations Familiales et autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire. Voté à l'unanimité.

➤ **Académie de Montpellier - Convention de financement - Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a déposé en mars dernier un dossier de demande d'aide financière dans le cadre de l'appel à projet lancé par l'Etat pour un socle numérique dans les écoles élémentaires (plan de relance - continuité pédagogique).

L'acceptation de la demande ayant été notifiée à la commune, il convient désormais de formaliser par convention les engagements de chacune des parties.

A cet effet, la commune s'engage selon le dispositif proposé à équiper deux classes numériques mobiles comme suit :

- une classe numérique mobile composée de 14 ordinateurs portables y compris chariot de stockage, accès WIFI et serveur NAS,

- une classe numérique mobile équipée de 14 tablettes y compris valise de stockage et prestation de mise en service,

- du matériel commun aux deux classes numériques mobiles : 2 caméras TBI et un appareil photo.

Le coût total du volet équipement est estimé à 18 898,36 € TTC.

Sur le volet services et ressources, la commune s'engage à la maintenance des neuf tableaux blancs interactifs auprès d'ORDISYS pour un montant total de 5 938,32 € TTC (2 années).

En contrepartie, l'Académie de Montpellier s'engage à financer comme suit :

- |                                  |                      |
|----------------------------------|----------------------|
| - Volet équipement :             | 13 228,00 € (70 %)   |
| - Volet services et ressources : | 2 330,00 € (39,24 %) |

Soit au total une aide financière totale de 15 558,00 €.

Il donne lecture du projet de la convention qui fixe les modalités de cofinancement et de suivi de l'exécution des dépenses détaillées ci-dessus et demande au conseil municipal de se prononcer.

Vu la demande déposée par la commune dans le cadre de l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires, considérant nécessaire d'équiper l'école élémentaire de classes numériques mobiles afin d'accompagner la transformation numérique de l'enseignement et vu le projet de convention de financement à intervenir avec l'Académie de Montpellier, le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise M. le Maire à signer la présente convention et dit que les crédits budgétaires nécessaires à cette opération sont inscrits en section de fonctionnement - volet services et ressources, article 6156 et en section d'investissement - volet équipement, article 2183 opération n° 13. Voté à l'unanimité.

➤ **Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation d'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat, prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Il indique que le conseil municipal, réuni en séance du 2 juin 1998, avait décidé la suppression de l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles à usage d'habitation. Or, compte tenu de la réforme fiscale liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et du transfert de fiscalité de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties en découlant, la délibération prise antérieurement par la commune devient caduque pour les locaux d'habitation achevés après le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Si la commune souhaite poursuivre la politique fiscale engagée depuis plusieurs années, le conseil municipal doit se prononcer sur une limitation d'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour une application dès 2022.

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation et charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux. Voté à l'unanimité.

➤ **Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Exonération en faveur des vignes - Année 2022**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1395 A bis du Code Général des Impôts, permettant au conseil municipal d'exonérer de Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties, pour une durée de huit ans maximum, les vergers, cultures fruitières d'arbres et d'arbustes et les vignes.

Il précise que seuls peuvent être exonérés de Taxe Foncière sur les Propriétés non bâties en application de l'article précité du Code Général des Impôts, les propriétés non bâties classées dans les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories de nature de culture définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

Il ajoute que l'épisode de gel d'avril 2021 a fortement touché les exploitations agricoles.

Dans le prolongement du dégrèvement pour perte de récolte de la Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties accordé par l'Etat pour l'année 2021, il propose au conseil municipal d'exonérer de Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties les vignes pour l'année 2022.

Vu l'article 1395 A bis du Code Général des Impôts, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'exonérer de Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties les vignes, fixe la durée de l'exonération à un an, soit l'année 2022 et charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux. Voté à l'unanimité.

➤ **Budget principal 2021 - Décision modificative n° 3 : virement et augmentations de crédits budgétaires**

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal qu'il y a lieu de procéder aux augmentations et virement de crédits budgétaires tels que présentés ci-dessous :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Augmentation de crédits en recettes		Augmentation de crédits en dépenses	
c/1328 opération n° 124	37 104,00 €	c/2313 opération n° 124	37 104,00 €
c/1321 opération n° 13	13 228,00 €	c/2183 opération n° 13	13 228,00 €
Total	50 332,00 €	Total	50 332,00 €

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Diminution de crédits en dépenses		Augmentation de crédits en dépenses	
c/63512 – Taxes Foncières	860,00 €	c/7391172 – THLV	860,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les augmentations et virement de crédits proposés. Voté à l'unanimité.

**2. Institutions et vie politique**

➤ **Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée - Compétence gestion des eaux pluviales urbaines : convention d'entretien des fossés et bassins de rétention - Période 2022-2025**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines à la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Afin de garantir la continuité du service public, conformément à l'article L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération et ses communes membres ont convenu, par convention, que ces dernières continuent d'assurer sur leur territoire respectif l'entretien des bassins de rétention et des fossés d'écoulement. En contrepartie, chaque commune refacturera à la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée les dépenses occasionnées selon les modalités définies dans la convention.

La convention arrivant à échéance, il a y a lieu de procéder à son renouvellement.

Après avoir donné lecture du projet de convention pour l'année 2022, reconductible trois fois, M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les termes de la convention d'entretien des bassins de rétention et fossés dans le cadre de la compétence eaux pluviales urbaines, ci-annexée et autorise M. le Maire à signer la présente convention. Voté à l'unanimité.

➤ **Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée - Zonage d'assainissement des eaux pluviales - Approbation**

Vu l'article L 2226-1 définissant la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, vu l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la Communauté d'Agglomération Béziers

Méditerranée est tenue de délimiter, après enquête publique, le zonage relatif à l'assainissement des eaux pluviales, vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1420 portant modification des compétences de la CABM, vu les articles R 2224-8 et R 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que les projets de zonage et règlement de zonage ont été soumis à enquête publique avant approbation définitive par le conseil communautaire. Cette dernière s'est déroulée du 15 mars au 16 avril 2021. Vu la délibération n° 104 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, vu la délibération n° 340 du 5 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a adopté les projets de zonage et de règlement de zonage de la Communauté d'Agglomération annexés à la présente, ainsi que la prescription de l'enquête publique sur le zonage pluvial et son règlement, vu l'avis favorable de la commissaire enquêtrice du 28 mai 2021 à l'issue de l'enquête publique, considérant que la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020.

Afin d'aborder cette compétence dans les meilleures conditions, M. le Maire indique que la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée a élaboré un diagnostic des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales qui a mis en évidence des insuffisances en terme de capacité des réseaux et des mesures de gestion alternatives (rétention, infiltration, etc ...) insuffisantes.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objectif de permettre une meilleure prise en compte de la gestion des eaux pluviales et de limiter l'impact du développement urbain :

- limiter l'imperméabilisation des sols et progressivement introduire la désimperméabilisation dans les politiques d'aménagement,
- compenser systématiquement l'imperméabilisation des sols par des mesures de rétention à la parcelle,
- sensibiliser la population et les porteurs de projets à la gestion des eaux pluviales,
- diffuser et développer l'usage de techniques alternatives au « tout tuyau ».

De ce fait le règlement constitue un ensemble de mesures favorables à l'environnement en limitant les rejets dans le milieu, en améliorant leur qualité et en réduisant les risques de ruissellement.

Le projet de zonage a été approuvé par délibération n° 140 du conseil communautaire réuni le 5 décembre 2019, puis soumis à l'enquête publique du 15 mars au 16 avril 2021. A l'issue de celle-ci, Mme la commissaire enquêtrice a émis le 28 mai 2021 un avis favorable avec un certain nombre de réserves consistant à apporter un certain nombre d'amendements au document initial afin de tenir compte de remarques et propositions du public.

Par délibération n° 208 du 12 juillet 2021, le conseil communautaire a approuvé définitivement le projet de zonage pluvial et le règlement de gestion des eaux pluviales actualisés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve définitivement le projet de zonage pluvial et le règlement de gestion des eaux pluviales actualisés, tels qu'annexés à la présente délibération, dit que le présent règlement sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune afin de le rendre opposable et autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération. Voté à l'unanimité.

### **3. Fonction publique**

#### **➤ Centre de Gestion de l'Hérault - Mission « Délégué à la protection des données » - Modification des conditions tarifaires**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est adhérente à la Mission de Délégué à la Protection des Données (DPD) mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (DCG 34) depuis 2018.

Dans un contexte d'évaluation de la mission après trois années d'existence et de pratique, le CDG 34 informe que conformément à l'article 4 de la convention, le mode de tarification a été révisé par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juin. L'intervention de la mission est désormais facturée sur la base d'un tarif journalier de 250 € (précédemment 0,02 % de la masse salariale URSSAF N-1).

Le volume de jours est estimé selon la strate démographique (base Insee), soit pour Lignan sur Orb dont le nombre d'habitants se situe entre 500 et 5 000 : 3 à 4 jours la 1<sup>ère</sup> année et 1,5 à 2 jours les années suivantes.

Ce nouveau mode de facturation a pour objectif de redimensionner la mission, notamment avec un outil informatique performant, conciliant les besoins des collectivités et l'équilibre financier.

Vu la convention d'adhésion à la mission de Délégué à la Protection des Données passée avec le CDG 34 en date du 19 décembre 2018, et plus particulièrement son article 4, vu la compétitivité du tarif de ce service et les qualifications et expérimentations des agents du Centre de Gestion de l'Hérault en la matière, le conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte de la modification de l'article 4 - Tarification. Voté à l'unanimité.

## 4. Urbanisme

### ➤ **Concession d'aménagement Zone d'Aménagement Concerté de Montauray - Prorogation de durée - Avenant n° 10**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les délibérations du 15 janvier et 24 juillet 2007 approuvant respectivement le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de Montauray et le traité de concession confiant la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté à la société SEAFPI (Rambier Aménagement).

Cette concession a été signée le 5 octobre 2007 pour une durée initiale de cinq ans, soit jusqu'au 5 octobre 2012. Depuis, sa durée a été prorogée par avenants successifs.

Il informe qu'en l'absence de la réalisation de la totalité des équipements de la ZAC, il convient de renouveler la prorogation de la concession d'aménagement conformément à son article 17, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 5 octobre 2022.

Vu l'avancée des travaux d'infrastructure de la ZAC de Montauray et vu le projet d'avenant présenté, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de proroger la concession d'aménagement de la ZAC de Montauray pour une durée d'un an, soit jusqu'au 5 octobre 2022 et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire. Voté à l'unanimité.

## 5. Domaines de compétences par thème

### ➤ **Association « Les lieux du lien » : mise en œuvre d'une action CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) - Année 2021-2022**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le projet de veille éducative initié par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée à titre expérimental en 2011 au sein de l'école élémentaire « Jean Moulin » et dont les objectifs étaient les suivants : favoriser la réussite scolaire, soutenir la fonction parentale et créer des liens avec l'équipe enseignante.

Vu le bilan positif de cette action menée par l'association « Les lieux du lien », le conseil municipal a décidé depuis de poursuivre le partenariat en lieu et place de la CABM.

Sur les conseils de l'association « Les lieux du lien », le dispositif a évolué depuis plusieurs années vers une action CLAS (Contrat Local d'Accompagnement Scolaire).

Outre l'accompagnement des enfants dans leur parcours scolaire (aide au devoir, outils méthodologiques culturels) et le soutien de la fonction parentale dans le lien à l'école, le CLAS a d'autres objectifs qui sont de coordonner l'action menée auprès des familles avec le corps enseignant, l'équipe éducative et les partenaires sociaux ainsi que de créer des liens entre l'action et les dispositifs éducatifs ou socioéducatifs existant sur le territoire.

Concrètement, le contenu des actions proposées aux familles, d'une durée de 1 h 30 à raison de deux fois par semaine, est le suivant : une heure d'accompagnement autour des devoirs et trente minutes à destination des parents en présence des enfants autour des devoirs ou de jeux éducatifs. Périodiquement, une séance de 1 h 30 est proposée en totalité aux parents afin qu'ils participent à l'encadrement de la séance avec l'animatrice.

Vu le bilan positif partagé par le corps enseignant, les enfants et familles, il propose pour 2021-2022 de poursuivre l'action CLAS. Outre le dispositif pédagogique actuel, la convention à venir prévoit, conformément au référentiel de la Caisse d'Allocations Familiales, l'intervention d'une volontaire service civique en complément d'une animatrice qualifiée, le fonctionnement sur 30 semaines, ainsi que l'inscription de 7 à 8 enfants par trimestre.

La part de financement sollicitée à la commune pour l'année 2021-2022 s'élèverait à 2 200 €.

Considérant que le dispositif de veille éducative en place depuis 2011 au sein de l'école élémentaire « Jean Moulin » et dont les actions sont menées par l'association « Les lieux du lien » répond à une demande tant des familles en difficulté que de l'équipe enseignante et vu le référentiel de la Caisse d'Allocations Familiales, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, sur proposition de l'association « Les lieux du lien », de poursuivre la veille éducative pour l'année scolaire 2021-2022, sous forme d'une action CLAS, dit que le montant de la participation de la commune est fixé à 2 200 €, dit que les crédits sont prévus au budget principal de la commune et autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire. Voté à l'unanimité.

### ➤ **Association « Les lieux du lien » : convention de mise à disposition de locaux**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 52 du 27 septembre 2021 décidant la poursuite du dispositif de veille éducative sous forme d'un CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) mis en place par l'association « Les lieux du lien ».

A cet effet, il convient de mettre à disposition de l'association une salle adaptée à ses activités au sein du groupe scolaire « Jean Moulin » et de fixer par convention les modalités techniques et financières de cette mise à disposition.

Vu la convention tripartite relative à la mise en œuvre d'un CLAS pour l'association « Les lieux du lien » pour l'année 2021-2022 et vu le projet de convention de mise à disposition de locaux municipaux à l'association « Les lieux du lien » en vue d'organiser ses activités, telles que définies dans le CLAS, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la mise à disposition à titre gracieux selon les conditions définies dans la convention et autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire. Voté à l'unanimité.

➤ **Environnement Numérique de Travail (ENT Ecole) - Convention de partenariat avec l'Académie de Montpellier - Renouveau**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 7 novembre 2017 décidant d'intégrer le dispositif Environnement Numérique de Travail (ENT) qui permet à l'ensemble des acteurs de la communauté éducative un accès à un site sécurisé offrant des services relatifs à l'école : vie scolaire, communications diverses, supports pédagogiques...

Cette convention arrivant à échéance le 31 octobre 2021, M. le Maire propose, après consultation de la directrice du groupe scolaire « Jean Moulin », de proroger cette convention pour l'école élémentaire et d'y inclure l'école maternelle.

Il indique qu'une contribution financière est demandée à la commune à hauteur de 50 € TTC par école pour l'année scolaire 2021-2022.

Considérant nécessaire de proposer ce type de service à la communauté éducative, vu le projet de convention de partenariat proposé par l'Académie de Montpellier et vu l'avis favorable émis par la directrice du groupe scolaire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de proroger le dispositif jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2022, autorise M. le Maire à signer la convention susvisée et dit que les crédits sont prévus au budget principal de la commune. Voté à l'unanimité.

➤ **Participation aux frais de scolarisation - Classe ULIS - Année scolaire 2021-2022**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que deux enfants domiciliés sur la commune ont été affectés dans l'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) de l'école élémentaire de MAGALAS.

Conformément aux articles L 212-8 et L 351-2 du code de l'éducation nationale, la commune de Lignan sur Orb, commune de résidence, est tenue de participer aux frais de scolarité supportés par la commune de MAGALAS, commune d'accueil.

Le montant des frais de scolarité correspondant s'élève à 650 € par enfant pour l'année scolaire 2021-2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte de la participation aux frais de scolarité au titre de l'année scolaire 2021-2022 d'un montant de 650 € par enfant, dit que deux élèves sont concernés, soit une participation totale de 1 300 € et dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal, article 6558. Voté à l'unanimité.

➤ **Eco-pâturage - Convention d'entretien des espaces paysagers : bassin de rétention n° 1 de la ZAC de Montaury**

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal que dans un objectif de durabilité environnementale, la commune souhaite substituer une partie de l'entretien mécanique de certains espaces verts par une gestion alternative faisant appel à des animaux rustiques : l'éco-pâturage.

A cet effet, il donne lecture de la convention d'entretien établie par la société SUD'ECO afin d'intervenir sur le bassin de rétention n°1 de la ZAC de Montaury, d'une contenance totale de 7 000 m<sup>2</sup>.

Cette convention fixe, outre les dispositions générales, les prescriptions techniques particulières.

Il ajoute que le coût total de cette prestation s'établit à 2 200 € TTC.

Vu le projet de convention établi par la société SUD'ECO afin de faire procéder à de l'éco-pâturage sur le bassin de rétention n° 1 de la ZAC de Montaury et vu l'offre financière s'élevant à 2 200 € TTC, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la convention d'entretien telle que proposée, autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021, article 61521. Voté à l'unanimité.

## 6. Questions diverses

Néant.

Séance levée à 19 h 10.